

FRAIS DE REPAS 2020

Déduction de frais de repas pris par le professionnel libéral sur son lieu de travail

Un arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de PARIS le 28 juin 2000 a admis la déduction partielle des frais de repas pris individuellement par les titulaires de B.N.C. sur leur lieu de travail.

2 conditions à remplir :

- Obligation d'établir que les frais de repas **sont nécessités par l'exercice de la profession**, le critère déterminant étant l'éloignement du lieu d'activité par rapport au domicile.
- **Production de pièces justificatives** attestant la nature et le montant des **frais réels** exposés. En aucun cas il ne peut s'agir de dépenses ou de calcul forfaitaires.

Limite de déduction

Elle est égale à l'écart existant entre :

- la valeur réputée correspondre au coût d'un repas pris à domicile qui reste à la charge du contribuable : **4,90 € pour 2020 (4,85 € pour 2019)**
- et
- un plafond au-delà duquel les frais sont présumés présenter un caractère personnel : **19,00 € pour 2020 (18,80 € pour 2019)**

Exemple pour l'année 2020 :

si repas de 16 €	déduction possible :	16 €	- 4,90 €	= 11,10 €
si repas de 20 €	déduction possible :	19,00 €	- 4,90 €	= 14,10 €